



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



19039688

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08 -03- 2019

 TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 862.302.185

Dénomination

(en entier) : **ESTAIM'SPORTIFS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **A.S.B.L**Siège : **Rue de Berne, 4 - 7730 Leers-Nord****Objet de l'acte : Modification des statuts - Cessations/Nominations**

Suite au remplacement de l'article 19, l'Assemblée générale régulièrement convoquée a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après, en remplacement de ceux qui étaient précédemment en vigueur.

Statuts :

TITRE I : DENOMINATION, DUREE, OBJET, MEMBRES

Article 1er : L'association est dénommée « Estaim'sportifs » dont la durée est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 2 : L'association est située dans l'arrondissement judiciaire de Mons et Charleroi - Division Tournai. Le siège social de l'association est actuellement fixé à Estaimpuis (Leers-Nord), Maison Communale, rue de Berne, 4. Il pourra être transféré à un autre lieu situé sur le territoire de l'entité communale d'Estaimpuis par décision de l'Assemblée générale.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir et de sauvegarder, sur le territoire de la commune d'Estaimpuis, le développement physique de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports ainsi que le délassement culturel et l'éducation sportive de la population.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de rechercher, dans les limites autorisées par la loi les avantages matériels accessoires, indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et d'atteindre son but sportif et culturel.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

Dans le cadre de son action, l'association est habilitée à recevoir tout subside et libéralité ainsi que les produits éventuels de liquidation d'autres ASBL.

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs.

Les membres effectifs sont :

- Les représentants désignés à cet effet par le Conseil communal d'Estaimpuis conformément au prescrit de l'article L 1234-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
- Le représentant désigné à cet effet par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion.

Article 5 : Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à onze.

Article 6 : Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la Loi de 1921 sur les ASBL.

Article 7 : Perte de la qualité de membre:

Elle se perd par :

- le décès;

- par démission notifiée, par lettre, par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration;
- par radiation prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers au refus d'observer les prescriptions des statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave, propre à l'intéressé ou à la personne morale qui l'a délégué;
- par la perte de la qualité en laquelle il a été nommé.

Est réputé démissionnaire le membre qui fait défaut à trois Assemblées générales consécutives sans avoir signalé son absence, par écrit, au Président de l'association.

Tout membre exposé à la radiation est invité à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant décision de l'Assemblée générale.

Pour être valable, la radiation doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et être décidée à la majorité des deux tiers des voix. La décision sera notifiée à l'intéressé dans les huit jours et la sanction doit être dûment motivée.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de représentant du conseil communal ou d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement sur l'initiative de celui-ci.

Le Conseil d'Administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour des motifs sérieux et fondés.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier d'une cause de radiation.

Article 8 : Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou les ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent ni réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. En vertu du droit commun et des règles générales du mandat, leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 10 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 11 : L'Assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts
- L'adoption et les modifications du (des) règlement(s) d'ordre intérieur
- La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- Les radiations de membres

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 12 : Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13 : L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire au moins huit jours avant l'Assemblée, et signée par le Secrétaire et le Président au nom du Conseil d'Administration. La convocation peut également être transmise par courriel.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15 : L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-Président, à défaut par l'Administrateur présent le plus âgé.

Article 16 : L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Cependant, si l'Assemblée a été convoquée une fois sans s'être retrouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 18 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire ou par deux Administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout membre associé ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification d'un intérêt légitime.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prévu à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 19 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé conformément à l'article L1234-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 §2 alinéa 5°, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Le mandat d'observateur n'est pas rémunéré.

Les membres sont nommés par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable lors de chaque mandature communale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale et est renouvelable. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée générale dans les trois mois de la survenance de la vacance afin de pourvoir au remplacement.

L'administrateur qui perdrait sa qualité de membre effectif, perdrait d'office sa qualité d'administrateur au sein de l'association.

Le nombre d'Administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Article 20 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou le plus âgé des Administrateurs présents.

Article 21: Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire.

Il forme un Collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre Administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque Administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a une parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il détermine à l'un de ses membres.

Article 22 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 23: Le Conseil d'Administration peut déléguer à la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisis en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque Conseil d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes délégué(e)s à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés aux annexes du Moniteur belge comme prévu à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.

Article 24 : Les actes autres que ceux de gestion journalière qui engagent l'association sont signés à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président ou à défaut par un Administrateur délégué à cette fin et par le Secrétaire ou à défaut par toute autre personne déléguée à cette fin par le Conseil d'Administration.

Article 25: Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 26: Le Secrétaire, et en son absence le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE IV : BUDGET ET COMPTES

Article 27 : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les opérations financières de l'association sont surveillées par deux commissaires nommés par l'Assemblée générale.

Le Collège des Commissaires est renouvelé à chaque mandature communale, en même temps qu'il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance.

Ils peuvent prendre connaissance sur place, de toutes les écritures de l'association.

Ils vérifient les comptes de l'exercice clos et étudient le projet de budget de l'exercice suivant.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale et pourra venir compléter les statuts.

Article 29 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 30: Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur est réglé par la loi.

TITRE VI : NOMINATIONS / CESSATIONS

Extrait du PV du 12/02/2019 :

-Désignation des membres à l'Assemblée Générale suite aux élections communales d'octobre 2018 :

Les membres élus par le conseil communal de la législature 2012-2018 sont réputés démissionnaires :

- Mr SENESAEL Nikita (80033129192), rue Albert 1er, 75 à Néchin ;
- Mr DOUILLET Fredy (47020308352), rue Marcel Nottebaert, 10/B à Bailleul ;
- Mme MARQUETTE Isabelle (52101211029), rue Albert 1er, 35 à Néchin ;
- Mme PUTMAN Edith (61082915026), rue de Warcoing, 31 à Saint-Léger ;
- Mr DOUILLET Frédéric (77090706745), rue de l'avenir, 11 à Estaimbourg ;
- Mme VERVAET Anne-Noëlle (61050545235), rue Reine Astrid, 55 à Néchin ;
- Mr HOLLEMAERT Christian (54090809190), rue du Centre, 59 à Leers-Nord ;
- Mr DESJARDINS Laurent (71031856717), rue du Rieu, 18 à Leers-Nord ;
- Mlle CAPART Adeline (87052723838), rue du Rieu, 79 à Leers-Nord ;
- Mr DESCHEEMAERCKER Christian (56010211736), rue de la Paix, 17 à Estaimpuis ;
- Mr VANTIEGHEM Fernand (44021114779), Sentier des Canons, 5 à Evreghies .

Sur base des dispositions précisées à l'art.4 des statuts, le conseil communal du 14/01/2019 a désigné les nouveaux membres à l'Assemblée Générale :

- Mr HUART Quentin (85012630528), rue des Victimes, 14 à Bailleul ;
- Mme VANDENBERGHE Adeline (88012734224), rue de Tournai, 6 à Estaimbourg ;
- Mr DECONINCK François (79110643752), rue du Château d'eau, 82 à Saint-Léger ;
- Mme VERVAECKE Sophie (87070819088), rue de la Fournette, 9 à Leers-Nord ;
- Mr DESODT Jean-Daniel (86112930133), rue des Résistants, 28 à Estaimpuis ;
- Mr DOUILLET Frédéric (77090706745), rue de l'Avenir, 17 à Estaimbourg ;
- Mme DUBUS Christine (55070227001), Couture Dubar, 1A à Estaimbourg ;
- Mr SENESAEL Daniel (57011315973), rue des Oiseaux, 16 à Estaimpuis ;
- Mlle CAPART Adeline (87052723838), rue du Rieu, 79 à Leers-Nord ;
- Mr DUHAMEL Jocelyn (71072159326), rue du Calvaire, 12 à Leers-Nord.

-Nominations au Conseil d'Administration :

Sont réputés démissionnaires :

- Mme MARQUETTE Isabelle (52101211029), rue Albert 1er, 35 à Néchin ;
- Mr HOLLEMAERT Christian (54090809190), rue du Centre, 59 à Leers-Nord ;
- Mr DOUILLET Frédéric (77090706745), rue de l'avenir, 11 à Estaimbourg ;
- Mme PUTMAN Edith (61082915026), rue de Warcoing, 31 à Saint-Léger ;
- Mr SENESAEL Nikita (80033129192), rue Albert 1er, 75 à Néchin ;
- Mr DESJARDINS Laurent (71031856717), rue du Rieu, 18 à Leers-Nord ;
- Mme CAPART Adeline (87052723838), rue du Rieu, 79 à Leers-Nord ;
- Mr DESCHEEMAERCKER Christian (56010211736), rue de la Paix, 17 à Estaimpuis ;

Conformément à l'art.19 des statuts, La nouvelle Assemblée Générale procède à la nomination de 4 administrateurs et 2 observateurs de l'opposition :

Administrateurs :

- Mr DOUILLET Frédéric (77090706745), rue de l'Avenir, 17 à Estaimbourg ;
- Mr HUART Quentin (85012630528), rue des Victimes, 14 à Bailleul ;
- Mme DUBUS Christine (55070227001), Couture Dubar, 1A à Estaimbourg ;
- Mr DESODT Jean-Daniel (86112930133), rue des Résistants, 28 à Estaimpuis.

Observateurs :

- Mme CAPART Adeline (87052723838), rue du Rieu, 79 à Leers-Nord ;
- Mr DUHAMEL Jocelyn (71072159326), rue du Calvaire, 12 à Leers-Nord.

L'Assemblée approuve à l'unanimité.

-Désignation Président – Vice-Président :

Conformément à l'art. 20 des statuts, le Conseil d'Administration procède à la nomination :

- Du Président : DOUILLET Frédéric.
- De la Vice-Présidente : DUBUS Christine.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- Désignation du Secrétaire-Trésorier:

Conformément à l'art. 20 des statuts, le Conseil d'Administration procède à la nomination de
DESODT Jean-Daniel

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité.

-Commissaires aux comptes :

Conformément à l'article 27 des statuts, l'Assemblée générale procède à la nomination de deux
commissaires :

-Mr HUART Quentin ;
-Mlle CAPART Adeline.

L'Assemblée approuve à l'unanimité.

Le Président,
DOUILLET Frédéric.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2019 - Annexes du Moniteur belge